



# Statuts

## Préambule

Sol&TIC agit pour

- un autre fonctionnement de notre société où chacun peut répondre à ses propres besoins en équilibre avec ceux des autres.
- développer la capacité de chacun à découvrir, exprimer et vivre sa propre liberté tout en facilitant celle des autres.
- tourner la nature humaine vers la solidarité, l'ouverture et la créativité.
- permettre à chaque Homme de découvrir son propre rôle tout en sachant le renforcer et le faire évoluer grâce à sa propre créativité et celle des autres.
- faire évoluer le concept de propriété intellectuelle vers celui de bien commun.

Sol&TIC souhaite mettre les TIC au service d'une Vie dans laquelle l'Homme s'y inclut pleinement : harmonie avec son éco-système, évolution naturelle créatrice de diversité et conscience que nous appartenons à un tout.

Elle a comme principes : autonomie, transparence et solidarité.

## Titre I – Objet et composition

### **Article 1 - Objet**

L'association Sol&TIC a pour objet d'aider les organisations à mieux utiliser internet pour leurs projets innovants et contribuant à un mieux vivre ensemble.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé au 36 rue Bernard Mulé, 31400 TOULOUSE et pourra être modifié sur simple décision de conseil d'administration.

### **Article 2 – Moyens d'action**

Les moyens d'actions sont :

- la fourniture de prestations
- l'incubation de projet
- le relais d'informations
- la production et la garantie des biens communs numériques
- l'organisation de manifestations ou toutes initiatives pouvant aider à la réalisation de l'objet
- la formation

### **Article 3 – Composition**

L'association comprend des membres, producteurs ou usagers, convaincus du rôle de l'outil informatique pour accompagner une transformation de la société via une économie au service de la planète et de l'Homme.

Les membres sont admis sur décision du conseil d'administration.

Les membres devront s'acquitter d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

La qualité de membre se perd par :

- la démission adressée par écrit au siège de l'association;
- le décès ;
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour le non-paiement de la cotisation ou pour motif grave ;

Toute personne qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire doit être à même de préparer sa défense et doit être convoquée devant le conseil d'administration; elle peut se faire assister par le défenseur de son choix.

## **Titre II – Administration et fonctionnement**

### **Article 4 - Conseil d'administration**

#### **4-1 Composition**

Le conseil d'administration est composé d'au moins trois membres et 9 au plus. Ils ont tous le titre de co-président-e.

#### **4-2 Élection - durée**

Les membres du conseil d'administration sont élus par l'assemblée générale pour une durée de 1 an.

Les membres sont rééligibles.

Est électeur-trice, tout membre de l'association à jour de sa cotisation.

Le vote par procuration et par correspondance en ligne est autorisé.

Est éligible, tout membre de l'association à jour de sa cotisation.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

La prochaine assemblée générale procédera à leur remplacement définitif.

Leur mandat expirera à la date à laquelle celui des membres remplacés devait prendre fin.

#### **4-3 Réunions**

Le conseil d'administration se réunit sur convocation écrite d'un-e co-président-e aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige.

Le conseil ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres sont présents.

Les délibérations sont prises autant que possible à l'unanimité, sans objection majeure selon le principe de la prise de décision sociocratique. En cas de désaccord durable, les décisions seront prises au deux tiers des membres présents.

Il est tenu un procès-verbal des séances ; les procès-verbaux signés par les co-président-e-s sont transcrits sans blancs ni ratures sur un registre tenu à cet effet.

#### **4-4 Pouvoirs**

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer et administrer l'association.

Il est notamment chargé de :

- la mise en œuvre des orientations décidées par l'assemblée générale,
- la convocation à l'assemblée générale
- la préparation des rapports (financier, d'activité, moral), de l'ordre du jour et des propositions de modification du règlement intérieur présentées à l'assemblée générale,
- la préparation des propositions de modifications des statuts présentés à l'assemblée générale extraordinaire.

Il assure le suivi et le contrôle de l'activité opérationnelle de l'association.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions sous réserve de l'accord du conseil d'administration.

Le conseil d'administration désigne en son sein un-e co-président-e qui sera chargé-e de représenter l'association dans tous les actes de la vie civile, et plusieurs co-président-e-s qui auront le droit d'ordonnancer les dépenses.

#### **4-5 Révocation**

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du conseil d'administration avant son terme par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- l'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers des membres la composant
- les deux tiers des membres composant l'assemblée générale doivent être présents ou représentés ;
- la révocation du conseil d'administration doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

Selon la même procédure, il peut être mis fin individuellement au mandat d'un membre du conseil d'administration avant le terme normal de celui-ci.

#### **4-6 Rémunération**

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution pour l'exercice de leur fonction.

Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés sur présentation des pièces justificatives.

Une rémunération peut néanmoins être versée à l'un ou plusieurs de ses membres en fonction du service rendu sur décision au deux tiers du conseil d'administration.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres de l'association.

### **Article 5 – L'Assemblée Générale**

#### **5-1 Composition**

L'assemblée générale se compose des membres de l'association à jour de leur cotisation.

Chaque membre dispose d'une voix délibérative.

Le vote par correspondance et par procuration ne sont pas admis.

## **5-2 Convocation et ordre du jour**

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le conseil d'administration dans un délai de six mois suivant la clôture de l'exercice comptable annuel.

Elle est convoquée par écrit par le conseil d'administration au moins quinze jours avant la date de la réunion.

Elle se réunit en outre sur demande du tiers des membres de l'association.

L'ordre du jour est joint à la convocation.

Les membres souhaitant porter des questions à l'ordre du jour de l'assemblée générale doivent adresser leurs propositions au conseil d'administration 8 jours avant la date de la réunion.

## **5-3 Fonctionnement**

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale doit réunir un quart de ses membres présents.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale est convoquée avec le même ordre du jour dans les 15 jours suivants.

Dans ce cas aucune condition de quorum n'est requise pour délibérer valablement.

L'assemblée générale ne délibère que sur les points figurant à l'ordre du jour.

Les résolutions sont adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents.

L'assemblée générale :

- définit, oriente et contrôle les actions de l'association
- entend les rapports financier, d'activité et moral
- approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant.
- pourvoit au renouvellement ou au remplacement des membres du conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article 4-2 des présents statuts.

## **Titre III - Les ressources**

### **Article 6 Ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations des membres

- Les subventions de l'Etat, la région, les départements, les communes ou tous autres organismes publics ainsi que des fondations ou autres mécènes,
  - Les dons et les produits de manifestations organisées par les membres,
- Les sommes perçues en contrepartie de prestations fournies par l'association
- Toutes les ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

## **Titre IV – Modifications des statuts et dissolution**

### **Article 7 Modifications des statuts**

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration ou du tiers des membres dont se compose l'assemblée générale.

Les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres au moins quinze jours avant la réunion.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à 10 jours au moins d'intervalle.

Dans ce cas aucune condition de quorum n'est requise pour délibérer valablement.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

### **Article 8 Dissolution**

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association, convoquée spécialement à cet effet dans les conditions de l'article 7 des présents statuts, doit comprendre la moitié de ses membres présents.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à 10 jours au moins d'intervalle.

Dans ce cas aucune condition de quorum n'est requise pour délibérer valablement.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

### **Article 9 Liquidation**

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

L'actif net est attribué à une ou plusieurs associations désignées lors de l'assemblée générale.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

### **Titre V –Règlement intérieur**

#### **Article 10 Règlement intérieur**

Il est établi un règlement intérieur ayant pour objet de préciser et compléter les règles de fonctionnement de l'association.

Celui-ci peut être modifié par le conseil d'administration.

Toute modification devra être approuvée par l'assemblée générale.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du 16 avril 2013 qui s'est tenue à Toulouse.

The image shows two columns of handwritten signatures. The left column contains three signatures: 'dida Youcef' with 'co-présidente' below it, 'MASCA Amélie', and a signature with 'co-présidente' below it. The right column contains three signatures: 'PORTA Nicolas' with 'co-président' below it, 'Laurent CHEZANNE', and a signature with 'co-président' below it.